

pas approuvé en principe en Chambre à l'étape de la deuxième lecture.

Avant de passer à l'étude d'une objection, très grave, selon moi, à la loi telle qu'elle est rédigée à présent, je voudrais m'occuper un instant des commentaires de l'honorable député de Lotbinière qui, de façon très personnelle selon son habitude, a jugé bon de critiquer le gouvernement précédent en signalant que plusieurs propositions de loi sur l'agriculture que nous avons présentées lorsque nous étions au pouvoir, n'ont pas été renvoyées à un comité. Puis-je lui faire remarquer par votre entremise, monsieur l'Orateur, ainsi qu'à tous les honorables députés, que l'utilité de cette loi a été bien démontrée du fait que le gouvernement actuel a pris les lois dont nous nous sommes occupés, les a acceptées et y a apporté quelques légères améliorations, ce qui indique bien qu'il approuve entièrement la loi sur l'agriculture que le gouvernement précédent a promulguée. Si je m'exprime ainsi, c'est que le bill à l'étude est utile dans une certaine mesure.

Dans ma région, il y a des centaines de milliers d'acres de terre arable qui attendent d'être cultivés. Le projet de loi pourrait donc avoir une certaine utilité pour les nouveaux colons en leur permettant d'acheter les machines onéreuses qu'exigent le défrichement et la culture de cette vaste superficie. Tout député a évidemment le droit d'exprimer son avis—il le fera probablement du point de vue de ses commettants—au sujet d'une mesure législative peut-être utile dans une région, mais pas nécessairement dans l'autre. Si les députés d'Acadia (M. Horner) et d'Athabasca (M. Bigg), ainsi que d'autres, ont, tout à fait légitimement et sincèrement, jugé bon de critiquer le bill, du moins en partie, comme ne s'appliquant pas à leur région du pays, ce n'est pas qu'ils rejettent intégralement le bill. Le député de Kent (M. Danforth) qui a amorcé le débat au nom de l'opposition officielle l'a, à mon avis, exprimé très nettement.

Si la mesure à l'étude n'est pas extrêmement avantageuse—je suis sûr, en effet, qu'on ne peut la considérer comme un joyau de législation agricole à insérer dans le diadème que le ministre semble déjà trouver un peu gênant—elle pourra peut-être s'appliquer utilement dans certaines régions du pays. Une fois exposée, analysée et critiquée par le comité, j'espère qu'elle sera adoptée sous une forme modifiée.

J'aimerais maintenant appeler l'attention de la Chambre sur ce que j'estime être l'aspect le plus défectueux du bill. Je ne suis pas en mesure de proposer dès maintenant un amendement, mais je donnerai tout de suite préavis au ministre de ce qu'en temps

voulu, quand la mesure en sera à l'étape du comité après avoir fait l'objet d'une étude dans une commission parlementaire, j'ai l'intention de proposer des modifications de l'article 9, au sujet duquel je formule certaines réserves.

L'article 9 du bill tente à conférer au gouverneur en conseil certains pouvoirs d'établir des Règlements. A cet égard, je voudrais donner lecture de certaines observations extraites d'un discours prononcé par le secrétaire parlementaire.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre! J'hésite à interrompre l'honorable député, mais je suis sûr qu'il sait qu'à l'étape de la deuxième lecture, on ne doit pas traiter des diverses dispositions du bill; je lui demanderais, toutefois, de bien vouloir songer à cela tout en faisant ses remarques.

M. Baldwin: J'ai terminé mes remarques sur la disposition que je juge critiquable et j'en traiterai maintenant sur un plan général, monsieur l'Orateur, tout comme l'a fait le secrétaire parlementaire le 21 septembre dernier.

Je voudrais tout d'abord faire l'observation suivante. Comme cette mesure vise à instaurer une loi agricole d'un nouveau genre, j'y distingue trois aspects fondamentaux. Le premier a trait à la définition de l'outillage agricole dont il sera question. Le deuxième à la définition des associations coopératives qui auront le droit de bénéficier de la loi. Le troisième se rapporte aux circonstances permettant à une association de se prévaloir de la mesure législative et comprend les règlements qui restreindront la constitution en société de l'association et ses rapports avec le gouvernement, par l'entremise de la Société du crédit agricole. Ce sont là les trois traits saillants de la mesure législative. Ils constituent l'essence même de toute la question. Voilà le fond de toute la question.

Relativement à chacun de ces trois faits, j'ai signalé que le gouvernement a jugé à propos de permettre au gouverneur en conseil de s'occuper de ces questions, plutôt que notre Chambre, qui a le pouvoir législatif, et de ce fait a légiféré par voie de règlements. Je trouve cette situation répugnante et déplorable. Les députés ont bien trop souvent été portés à rester désœuvrés, tandis que progressivement leurs fonctions s'érodaient, ce qui a permis au pouvoir exécutif d'usurper leurs fonctions. Voilà un autre exemple de la situation. Il nous appartient certainement, à titre de députés élus à la Chambre des communes par le peuple de décider ce que seront les machines agricoles, quelles seront les circonstances et les conditions de ces accords, en quoi consisteront les accords écrits en